



**RÈGLEMENT 199-2020-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 199-2020
RELATIF AUX ANIMAUX**

Adopté le 8 septembre 2020 (Résolution 2020-09-158)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT 199-2020-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 199-2020 RELATIF AUX ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 199-2020 relatif aux animaux* a été adopté le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer une modification relative à la présence de chiens dans certains endroits publics de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 17 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Girard Rodney,
appuyé par le conseiller Martin Juneau

ET RÉSOLU à l'unanimité que le *Règlement 199-2020-01 modifiant le règlement 199-2020 relatif aux animaux* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION

L'article 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 7 – PARC ET ENDROIT PUBLIC

La présence d'un chien est prohibée dans les parcs de la Municipalité incluant la piste cyclable Soulanges, à l'exception des endroits prévus au deuxième paragraphe, ainsi que dans un endroit public, là où une signalisation installée en conformité avec une résolution ou une réglementation l'interdit, sauf s'il s'agit d'un chien d'assistance.

Les chiens tenus en laisses peuvent cependant circuler dans les voies publiques, dans la traverse située dans le parc Saint-Pierre qui mène au parc de la Pointe ainsi que dans le parc de la Pointe. Les chiens tenus en laisses peuvent également circuler sur la piste cyclable Soulanges pendant la période du 16 octobre au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 2 APPLICATIONS

Les modifications apportées au *Règlement 199-2020 relatif aux animaux* n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Pointe-des-Cascades, ce 8 septembre 2020